

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.315 du 17 juin 1998

A.78.411/VIII-872

En cause : **VRANCKEN** Gilbert,
rue de Livourne 133
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-télévision belge de la
Communauté française (RTBF).**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1998 par Gilbert VRANCKEN, qui demande l'annulation de "la décision du 24 février 1998 de l'administrateur général de la RTBF Christian DRUITTE, laquelle lui refuse le droit de bénéficier d'une interruption de carrière";

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PIRSON, avocat, comparaissant pour le requérant et M. VIAL, conseiller-chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a demandé, le 23 janvier 1997, de pouvoir bénéficier d'une pause carrière du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998; que l'administrateur général de la RTBF lui a répondu, le 26 mars 1997, que la pause carrière n'était pas d'application dans cet organisme mais qu'un congé sans solde pouvait lui être octroyé pour la même période, et éventuellement renouvelé pour douze mois au maximum; qu'à la demande du requérant, un congé sans solde pour convenances personnelles lui a été accordé du 1^{er} septembre 1997 au 28 février 1998; que, le 8 octobre 1997, le requérant a demandé de pouvoir bénéficier d'une pause carrière d'un an à l'issue de son congé sans solde; par une lettre du 22 octobre 1997, l'administrateur général a refusé de faire droit à cette demande; que le 16 janvier 1998, le requérant a sollicité la prolongation de son congé sans solde du 1^{er} mars au 31 août 1999; que le 10 février 1998, l'administrateur général a satisfait cette demande; qu'en réponse à une demande du requérant portant sur l'exercice de ses fonctions à mi-temps et sa mutation, l'administrateur général a confirmé le 24 février 1998 sa décision du 10 février 1998 et a

invité le requérant à réitérer ses demandes à l'issue de son congé sans solde, celles-ci devant être appréciées "en fonction des nécessités du service, non connues actuellement"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que c'est à tort que le requérant interprète l'acte attaqué comme lui refusant le bénéfice de la pause carrière; que cet acte confirmatif ne lui fait pas grief; que si le recours était dirigé contre un tel refus, il faudrait constater que celui-ci date du 22 octobre 1997, si bien que le recours serait tardif; qu'il est, quelle que soit sa portée précise, manifestement irrecevable;

Considérant que l'article 70, § 1^{er}, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et qu'en vertu de l'article 93, il estime qu'il n'est manifestement pas compétent ou que la demande est manifestement irrecevable ou non fondée, la procédure est diligentée sans que la requête en annulation donne lieu au paiement de la taxe";

qu'en conséquence, la taxe erronément acquittée par l'apposition de timbres fiscaux sur la requête en annulation doit être remboursée au requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

La taxe de 7.000 francs, indûment acquittée par Gilbert VRANCKEN, sera remboursée à celui-ci par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre.
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.